

3) Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante concernée par le différend peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend:

- a) soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en tenant compte, s'il y a lieu, des dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington DC le 18 mars 1965 (à condition que les deux Parties contractantes soient liées par cette Convention) et au mécanisme complémentaire de conciliation, d'arbitrage et d'établissement des faits du CIRDI;
- b) soit à un arbitre international ou à un tribunal ad hoc d'arbitrage constitué par voie d'accord spécial ou conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Si, trois mois après notification écrite de la décision de soumettre le différend à l'arbitrage, aucune des deux options énoncées ci-dessus n'est retenue, les Parties en désaccord sont tenues de le soumettre à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les Parties en désaccord peuvent convenir par écrit de modifier ces règles.

4) Le tribunal d'arbitrage tranche le différend conformément aux dispositions du présent Accord, en tenant compte des lois de la Partie contractante en cause dans le différend, y compris de ses règles relatives aux conflits de lois, des dispositions d'un accord particulier conclu relativement à un tel investissement et des principes de droit international, selon qu'il convient. La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les deux parties au différend.